

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 230 vom 5. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___230

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 230 du 5 mars 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 230 del 5 marzo 2014

Regeste

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, VOL{DROIT PÉNAL}, INFRACTION D'IMPORTANCE MINEURE, COAUTEUR{DROIT PÉNAL} | 139 CP, 172ter CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels d'O. _____ et A. _____ sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

Les deux appelantes soutiennent que le premier juge ne disposait pas d'éléments probants suffisants pour les condamner. Les éléments chronologiques, tels qu'exposés dans le jugement entrepris, prouveraient au contraire l'impossibilité pour elles d'avoir participé au délit reproché. En effet, la différence de quelques minutes entre l'heure donnée par le plaignant pour la commission du vol et l'heure attestée du retrait au bancomat ne leur laisserait pas matériellement la possibilité de commettre l'infraction. L'autorité de première instance n'aurait, dans ces circonstances, pas respecté le principe de la présomption d'innocence. En outre, le plaignant ne les aurait pas vues prendre son porte-monnaie, de sorte qu'il subsisterait un doute insurmontable devant leur profiter.

E. 3.1

A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 c. 2c; TF 6B_831/2009 précité, c. 2.2.2).

E. 3.2

En l'espèce, le premier juge n'a ignoré aucune des circonstances factuelles alléguées par les appelantes et les a appréciées correctement. Quoiqu'elles disent, les appelantes avaient effectivement le temps d'accomplir le vol retenu à leur encontre. D'abord, les deux données temporelles objectives sont représentées par l'heure de la transaction par le plaignant à la poste (15h25, cf. P. 14) et l'heure du retrait au bancomat par O._____ (entre 15h33m23s et 15h34m24s, cf. P. 26). Compte tenu des distances à parcourir, entre 250 et 350 mètres (P. 23), le laps de temps entre ces deux transactions permettait tout à fait aux prévenues de soustraire le porte-monnaie du plaignant. En outre, comme l'a retenu le premier juge, il n'est de toute manière pas certain que les heures indiquées sur les différentes pièces soient parfaitement synchronisées et même si tel était le cas, l'appréciation ne s'en trouverait pas modifiée. Rien dans les circonstances temporelles ne permet donc de relativiser la valeur probante de l'identification des prévenues par le plaignant, qui, après avoir donné un signalement précis de celles-ci, les a reconnues formellement. Il n'a donc eu aucune violation de la présomption d'innocence et le premier juge a apprécié correctement les preuves.

E. 4

L'appelante A._____ conteste encore que la preuve d'une intention délictuelle la concernant ait été rapportée. Elle se serait bornée à accompagner sa cousine lors d'activités parfaitement ordinaires. Si elle avait effectivement dérobé un porte-monnaie, elle se serait appropriée son contenu, compte tenu de sa situation financière difficile.

E. 4.1.1

Est un coauteur celui qui collabore intentionnellement et de manière déterminante avec d'autres personnes dans la décision de commettre une infraction, dans son organisation ou son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. La coactivité

suppose donc une décision commune soit expresse, soit résultant d'actes concluants. Le coauteur doit réellement s'associer soit à la décision, soit à la réalisation, dans des conditions et dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal. Il faut que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 c. 2d). Ainsi, la contribution du participant principal est essentielle au point que l'exécution ou la non-exécution de l'infraction considérée en dépende (ATF 120 IV 265 c. 2c).

E. 4.1.2

Se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier (art. 139 ch. 1 CP). Pour que la soustraction d'une chose mobilière appartenant à autrui constitue un vol, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, dans le dessein de s'approprier cette chose et dans celui de se procurer ainsi, ou de procurer à autrui, un enrichissement illégitime. L'art. 172ter CP prévoit que si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. Un élément patrimonial est de faible valeur au sens de cette dernière disposition s'il ne dépasse pas 300 francs. Le critère déterminant est l'intention de l'auteur, non pas son résultat. Dans le cas d'un vol à la tire lors duquel l'auteur ignore le contenu de ce qu'il va voler, il faut considérer, en l'absence d'indices contraires, que l'auteur agit tout au moins avec le dol éventuel d'obtenir un butin supérieur à 300 francs. Ce n'est que dans l'hypothèse où il subtilise un objet déterminé ou lorsqu'il a clairement vu la somme mise en poche que l'on appliquera l'art. 172 ter CP (ATF 123 IV 155, JdT1998 IV 170 c. 1b).

E. 4.2

En l'espèce, à supposer que le grief formulé signifie que l'appelante conteste avoir participé à un vol qui aurait peut-être été commis par sa coaccusée, il faut objecter que le modus operandi du vol supposait une concertation des prévenues pour bousculer le plaignant et lui subtiliser son bien, de sorte que le déroulement des faits démontre une coaction. Quant au fait que finalement rien n'a été pris dans le porte-monnaie, il peut être interprété de différentes manières. Il ne contenait en effet que 2 fr. 75 et des documents, dont une carte bancaire et trois cartes de crédit (P. 5). Pour s'enrichir, les prévenues auraient donc dû faire usage frauduleusement des cartes de crédit, ce qui aurait réalisé une infraction supplémentaire, soit celle d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, au sens de l'art. 147 CP. Il n'en demeure pas moins qu'elles ont soustrait le porte-monnaie pour se procurer un enrichissement illégitime. Par ailleurs, elles ont été en possession de ce porte-monnaie à compter de sa soustraction jusqu'au moment où elles l'ont jeté. Enfin, elles ignoraient son contenu, de sorte qu'il faut considérer qu'elles visaient un butin supérieur à 300 francs. Tous les éléments constitutifs de l'art. 139 ch. 1 CP sont par conséquent réunis.

E. 5

C'est donc à bon droit que le premier juge a condamné O. _____ et A. _____ pour vol.

E. 6

Les appelantes ne contestent pas la peine en tant que telle. Examinée d'office, la Cour de céans considère qu'au regard des éléments à charge et à décharge retenus par le tribunal de police, les peines pécuniaires infligées répriment adéquatement les agissements des

prévenues. Elles doivent donc être confirmées. Il en va de même des amendes prononcées à titre de sanction immédiate. Au surplus, en l'absence d'un pronostic défavorable, les peines pécuniaires doivent être assorties du sursis pendant deux ans.

E. 7

En définitive, les appels d'O. _____ et A. _____ doivent être rejetés et le jugement entrepris intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'280 fr., doivent être mis par moitié à la charge d'O. _____ et par moitié à la charge d'A. _____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.